



**SE PRÉPARER AUX
NOUVELLES
RÉGLEMENTATIONS
ENVIRONNEMENTALES**

LE MINIBOOK 2021

INTRODUCTION	p. 2
La loi AGECE et ses impacts sur les produits cosmétiques	p. 3
Le Green Deal européen et ses impacts sur les produits cosmétiqu... ..	p. 8
La REP, une obligation légale... valorisable !	p. 14
Le nouveau cadre réglementaire des allégations environnementales	p. 20
Les certifications et logos environnementaux à l'International	p. 25
Les allégations environnementales à l'International	p. 30
Comment réussir la transition écologique de son entreprise	p. 34
L'Écolabel européen, plus d'actualité que jamais !	p. 38
Le vrac : nouveau mode de distribution bientôt incontournable	p. 43
Cosmétique solide : les points de vigilance réglementaires	p. 51

Introduction

Si, en tant que professionnel de la cosmétique, être engagé en faveur de l'environnement était un parti-pris, c'est aujourd'hui une obligation. Les réglementations nationales et européennes durcissent le ton vis-à-vis des industriels, y compris ceux du secteur de la beauté. Ce minibook fait le point sur les prochaines exigences réglementaires, les échéances auxquelles doivent se conformer l'industrie de la cosmétique, et aborde les modalités pratiques d'une démarche environnementale, qu'il s'agisse de l'encadrement des allégations, de l'adaptation à la vente en vrac ou encore du passage à la cosmétique solide...

LA LOI AGECE ET SES IMPACTS SUR LES PRODUITS COSMÉTIQUES

La loi AGECE, pour loi relative à l'Anti-Gaspillage et à l'Économie Circulaire, a été publiée au Journal Officiel de la République Française le 11 février 2020. Lors du congrès Parfums & Cosmétiques de la Cosmetic Valley, qui s'est tenu en digital les 4 et 5 novembre 2020, Hélène Orliac, Directrice des affaires internationales, environnementales et économiques de la FEBEA, en a présenté les grandes lignes et a détaillé ses implications sur le secteur cosmétique, notamment sur ses emballages.

La loi AGECE s'inscrit dans la volonté d'agir pour une transition écologique rapide et significative. Elle traite de l'économie des ressources, des matières premières, de l'énergie, de l'eau... mais aussi de la limitation des déchets et de leur réutilisation, du recours aux coproduits...

“C'est une loi qui est extrêmement importante pour le secteur cosmétique”, a averti Hélène Orliac, “et qui prévoit beaucoup de choses qui nous impactent. Elle compte 130 articles, dont 29 concernent notre secteur, avec des enjeux majeurs et des échéances qui sont extrêmement courtes.”

Cette loi comprend une centaine de mesures organisées autour de cinq grands axes.

1. Sortir du plastique, en commençant par l'incorporation de recyclé et avec, à l'horizon 2040, l'interdiction des emballages en plastique à usage unique ;
2. Mieux informer le consommateur des possibilités de recyclage et de réutilisation des produits, et lui donner des informations sur les performances environnementales des produits.
3. Lutter contre le gaspillage et promouvoir le réemploi solidaire : une mesure qui devrait entrer en vigueur le 31 décembre 2021.
4. Agir contre l'obsolescence programmée des produits : un point qui ne touche pas les cosmétiques.
5. Élargir la responsabilité des entreprises avec la création de nouvelles filières REP (Responsabilité Élargie des Producteurs) pour les produits qui n'en ont pas ou la révision des cahiers des charges des filières REP existantes. *“Notre secteur est largement concerné par ce point en tant que metteur sur le marché de produits cosmétiques”, a précisé Hélène Orliac.*

Elle est articulée en six chapitres, dont cinq (les 1, 2, 3, 4 et 6) concernent le secteur cosmétique, et son application est en train de se mettre en place au travers de la publication d'une centaine de décrets d'application et d'arrêtés, dont seulement 5 % sont publiés à date.

Chapitre I : Les objectifs stratégiques de la gestion et de la prévention de la production de déchets

Dans ce chapitre, l'Article 7 de la loi AGECE prévoit la disparition des emballages en plastique à usage unique en 2040. Une disparition progressive, puisque des étapes transitoires sont définies : la première est que 100 % des emballages plastiques soient recyclés d'ici 2025.

D'autres objectifs, plus globaux, sont également fixés par cette loi pour les plastiques :

- réduction de 15 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant d'ici 2030 par rapport à 2010 (Article 3),
- objectif de réduction des quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite de 5 % entre 2010 et 2030 (Article 3),
- objectif de réemploi des emballages ménagers de 5 % en 2023 et de 10 % en 2027 (Article 9).

“L'industrie cosmétique est concernée par l'ensemble de ces objectifs, mais le plus impactant pour nos produits, c'est la réduction des emballages ménagers qui est extrêmement contraignante”, a commenté Hélène Orliac.

Le suivi des mesures

© CosmeticOBS-L'Observatoire des Cosmétiques, 2021
8 rue Bernard Iské
92350 Le Plessis-Robinson – France

29,80 €
ISBN : 979-10-92544-82-4



info@cosmeticobs.com
cosmeticobs.com